

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

C/
BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.
Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Directeur de l'Institut des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 29 Novembre 1933;

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 28 Février 1936 donnée par le ~~présent~~ Conseil Municipal de Guebwiller

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

QUATRE CHENES situés dans la forêt communale de GUEBWILLER
à l'endroit dénommé "Felselé",

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut Rhin et au
Maire de Guebwiller
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera mentionné au Livre Foncier en marge
de la situation des arbres classés
classés.

Paris, le 7 Mai 1936

Signé: Henri Guernut

Pour ampliation.

Pour le Directeur Général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques.



HAUT RHIN QUATRE CHENES

SITES

CLASSEMENT

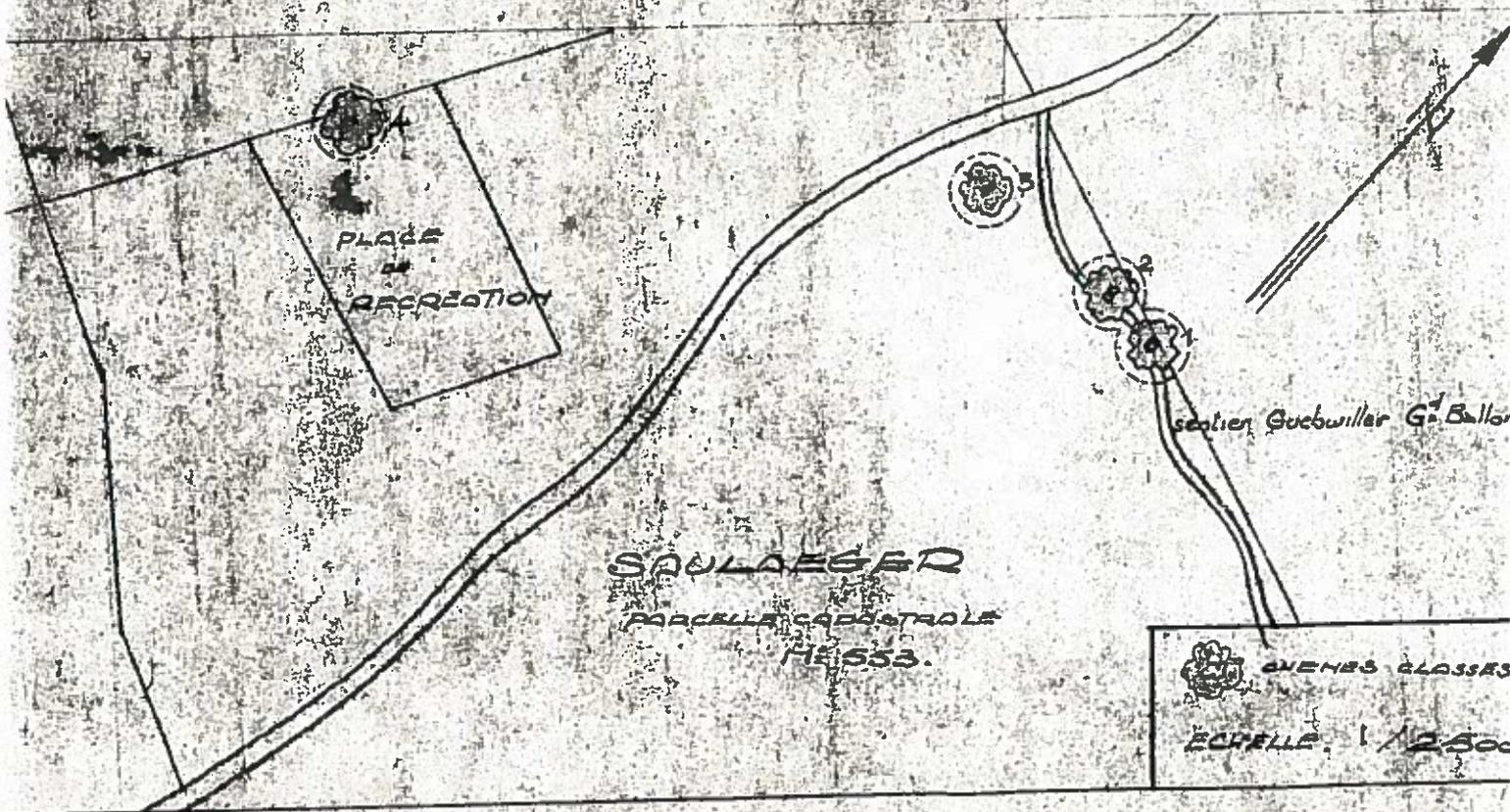
COMMUNE : GUEBWILLER

CANTON : GUEBWILLER

ARRONDI : GUEBWILLER



CARTE
MICHELIN
N° 62
PLI : 18



ARRETE DU 7 MAI 1936

Quatre chênes situés dans la forêt communale de GUEBWILLER à l'endroit dénommé "Felselé" sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Pour copie conforme Le Chef du bureau des Monuments historiques et des sites :
signé: H. GUERNUT